



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 18 DU 27 MAI 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 27 mai 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame TSCHAEN Chantal
- ✓ Messieurs BENSCH David, BOURQUARD Eric, CHATONNIER Marc, FLICK Serge, SCHNELL Jean-Marc, SCHULTZ Gilles

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 120 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un duel pour la récupération du ballon aurait eu lieu entre les joueurs n° 12 de l'équipe A et n° 7 de l'équipe B. Les deux joueurs seraient tombés au sol et auraient commencé à se chamailler en se relevant. Les deux joueurs auraient bombé le torse dans un geste de défi et se seraient poussés légèrement. Au moment où l'arbitre se serait mis entre les deux joueurs, le père du joueur A12 serait entré sur le terrain et aurait bousculé dans le dos, avec son torse, le joueur B7 et lui aurait crié "tu ne touches pas à mon fils". L'intervention du père du joueur aurait provoqué une montée de tension et un envahissement du terrain. Des échanges verbaux animés auraient eu lieu et une altercation aurait éclaté entre les parents des deux équipes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A12 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 1.1.12 - *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Mme TSCHAEN Chantal, présente une synthèse de son rapport d'instruction d'où il ressort très clairement que cette rencontre qui se déroulait bien et était agréable à siffler d'après les arbitres, a pris une très courte tournure détestable dans le 4^{ème} quart temps à la suite de l'intervention intempestive d'un parent de joueur de l'équipe locale. Bien que la situation se soit calmée très rapidement à la suite des bonnes réactions des parties en présence, le match a quand même été interrompu près d'une vingtaine de minutes.

Devant la commission, les 2 Présidents s'accordent à dire que parler d'envahissement du terrain est très exagéré, ils reconnaissent cependant l'altercation qui a opposé des parents des 2 équipes qui a pu se produire en partie sur le terrain en partie hors du terrain compte tenu de la configuration de la salle qui n'a pas de tribunes, les spectateurs étant de ce fait très proches du terrain.

Ils sont également d'accord sur le fait que, certes des mots ont été échangés sur un ton assez violent, mais ils précisent qu'il n'y a pas eu échange de coups !

M. XXX, à l'origine de l'accrochage, a, semble-t-il, été retenu par des parents de joueurs de sa propre équipe d'après un témoin présente à la réunion.

De l'avis général, l'altercation entre les 2 joueurs aurait cessé plus rapidement si les parents ne s'en étaient pas mêlés.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et bien que la situation soit regrettable, **la commission de discipline décide :**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB A :

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX était présent lors de la rencontre et occupait un poste d'OTM à la table de marque. D'après les rapports, l'intervention rapide des personnes présentes a permis à la situation de rentrer dans l'ordre, après cependant une interruption d'une vingtaine de minutes.

La commission déplore également l'absence d'un délégué de club sur la feuille de marque.

Il n'en est pas moins vrai que l'incident est dû à un spectateur de XXX et qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Au vu des constatations reprises dans les différents rapports, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre Monsieur XXX et du et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX, responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

- ✓ Du club de XXX

UNE AMENDE FERME DE CENT EUROS (100 €) ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CENT EUROS (100 €)

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive A
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU SPECTATEUR A :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 1.1.12 - *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Mme TSCHAEN Chantal, présente une synthèse de son rapport d'instruction d'où il ressort très clairement que cette rencontre qui se déroulait bien et était agréable à siffler dixit les arbitres, a pris une très courte tournure détestable dans le 4^{ème} quart temps à la suite de l'intervention intempestive d'un parent de joueur de l'équipe locale. Bien que la situation se soit calmée très rapidement à la suite des bonnes réactions des parties en présence, le match a quand même été interrompu près d'une vingtaine de minutes.

Devant la commission, les 2 Présidents s'accordent à dire que parler d'envahissement du terrain est très exagéré, ils reconnaissent cependant l'altercation qui a opposé des parents des 2 équipes qui a pu se produire en partie sur le terrain en partie hors du terrain compte tenu de la configuration de la salle qui n'a pas de tribunes, les spectateurs étant de ce fait très proches du terrain.

Ils sont également d'accord sur le fait que, certes des mots ont été échangés sur un ton assez violent, mais ils précisent qu'il n'y a pas eu échange de coups !

M. XXX, à l'origine de l'accrochage, a, semble-t-il, été retenu par des parents de joueurs de sa propre équipe d'après un témoin présente à la réunion.

De l'avis général, l'altercation entre les 2 joueurs aurait cessé plus rapidement si les parents ne s'en étaient pas mêlés.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et bien que la situation soit regrettable, **la commission de discipline décide :**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, (non licencié), supporter du club de XXX**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B7 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 1.1.12 - *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Mme TSCHAEN Chantal, présente une synthèse de son rapport d'instruction d'où il ressort très clairement que cette rencontre qui se déroulait bien et était agréable à siffler dixit les arbitres, a pris une très courte tournure détestable dans le 4^{ème} quart temps à la suite de l'intervention intempestive d'un parent de joueur de l'équipe locale. Bien que la situation se soit calmée très rapidement à la suite des bonnes réactions des parties en présence, le match a quand même été interrompu près d'une vingtaine de minutes.

Devant la commission, les 2 Présidents s'accordent à dire que parler d'envahissement du terrain est très exagéré, ils reconnaissent cependant l'altercation qui a opposé des parents des 2 équipes qui a pu se produire en partie sur le terrain en partie hors du terrain compte tenu de la configuration de la salle qui n'a pas de tribunes, les spectateurs étant de ce fait très proches du terrain.

Ils sont également d'accord sur le fait que, certes des mots ont été échangés sur un ton assez violent, mais ils précisent qu'il n'y a pas eu échange de coups !

M. XXX, à l'origine de l'accrochage, a, semble-t-il, été retenu par des parents de joueurs de sa propre équipe d'après un témoin présente à la réunion.

De l'avis général, l'altercation entre les 2 joueurs aurait cessé plus rapidement si les parents ne s'en étaient pas mêlés.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et bien que la situation soit regrettable, **la commission de discipline décide :**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX était présent lors de cette rencontre mais la commission n'a pas été à même de déterminer ses éventuelles interventions et interactions dans cette affaire. De plus, faute de preuves et de témoignages, il est difficile de savoir avec exactitude les implications éventuelles de spectateurs du club de XXX.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et bien que la situation soit regrettable, **la Commission de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de XXX**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive B
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

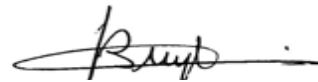
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 134 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre DM3 POULE B N° 564 DU 22/03/2025
BASKET CLUB HEGENHEIM GES0068014 - CTC DE L'ILL (NB RUELISHEIM) 3 GES0068091
FDAR - DENIER Yannick - VT780389 - NB RUELISHEIM GES0068091

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 27 mars 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 9 de l'équipe B (CTC DE L'ILL/NB RUELISHEIM), Monsieur DENIER Yannick, licence n° VT780389, n'aurait cessé de contester les décisions de l'arbitre. Après avoir été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport, le joueur B9 se serait mis en colère et aurait insulté l'arbitre. Le joueur B9 aurait dit à l'arbitre *"qu'il l'attendait dehors pour l'enculer"*. Il aurait fallu une dizaine de minutes au joueur B9 pour quitter la salle. Après quelques minutes, le joueur B9 serait revenu et aurait de nouveau insulté l'arbitre de *"gros tas"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DENIER Yannick, licence n° VT780389, du club de NB RUELISHEIM (GES0068091), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 – Incidents et Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Monsieur DENIER Yannick conteste les termes repris à son encontre dans certains rapports. Certes, il reconnaît s'être plaint à plusieurs reprises d'un arbitrage qu'il jugeait partial et pénalisant son équipe. Cependant, il nie avoir prononcé les propos qui lui sont attribués mais il n'évoque pas la difficulté et le temps qu'il aurait mis à sortir de la salle ni le fait qu'il y serait revenu plusieurs fois. Les rapports de l'arbitre et des personnes présentes à la table de marque citent pourtant les mêmes paroles à savoir des insultes caractérisées envers l'arbitre. De plus, les mêmes comportements sont cités : le temps très long qu'il a mis pour quitter la salle et le fait qu'il y est revenu plusieurs fois en continuant à proférer des insultes et menaces envers l'arbitre.

Il semble clairement établi que Monsieur DENIER Yannick n'a pas eu un comportement conforme à l'éthique sportive lors de cette rencontre.

Au vu des différentes constatations reprises ci-dessus la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Yannick DENIER.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DENIER Yannick, licence n° VT780389, du club de NB RUELISHEIM (GES0068091)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire et de la période de neutralisation (pour une peine égale ou supérieure à six mois, la période de neutralisation du 1^{er} juillet au 31 août n'est pas prise en compte, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général), la peine ferme de Monsieur DENIER Yannick, licence n° VT780389, du club de NB RUELISHEIM (GES0068091), joueur, s'établira :

du SAMEDI 22 MARS 2025 au LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur MARANZANA Christophe, licence n° VT710340, Président du club de NB RUELISHEIM (GES0068091), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de NB RUELISHEIM (GES0068091)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de NB RUELISHEIM et de son Président, Monsieur MARANZANA Christophe, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur MARANZANA n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir pour calmer son licencié et lui suggérer une certaine retenue.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, **la Commission de Discipline décide :**

- ✓ **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MARANZANA Christophe, licence n° VT710340, Président du club de NB RUELISHEIM (GES0068091)**
- ✓ **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de NB RUELISHEIM (GES0068091)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive NB RUELISHEIM (GES0068091)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

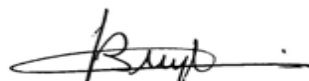
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 148 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Observations de XXX, licence n° XXX, du club de XXX, à la suite de sa 3ème faute technique, lors de la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX opposant XXX à XXX.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Le joueur XXX se sent injustement pénalisé pour avoir prononcé une phrase, dont il reconnaît lui-même, qu'elle n'a rien à faire sur un terrain de basket.

Il explique qu'il n'a fait que répliquer à un joueur adverse qui lui, n'a pas été sanctionné, alors que l'arbitre se trouvait à proximité.

La commission rappelle que la sanction prévue dans le règlement disciplinaire à l'encontre d'un joueur ayant été sanctionné de 3 fautes techniques au cours d'une même saison est une sanction automatique sans intervention de ladite commission.

De plus, la commission n'a pas compétence pour modifier une sanction dûment notifiée sur la feuille de marque par les arbitres d'une rencontre.

En conséquence, la commission se déclare incompétente en la matière.

La sanction prévue dans le règlement s'appliquera à savoir suspension ferme d'un week-end sportif, à moins que le joueur sanctionné accepte d'arbitrer 2 rencontres à désignation.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) WEEK-END SPORTIF FERME**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établira :

du VENDREDI 3 OCTOBRE 2025 au DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

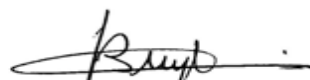
Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

**FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive XXX
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 152 – 2024/2025 Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B
--

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 6 avril 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que spectateur, Monsieur XXX, n'aurait cessé d'élever la voix et d'exprimer son mécontentement concernant les décisions des arbitres. Monsieur XXX aurait pris à partie le 2ème arbitre qui lui aurait demandé de se calmer. Monsieur XXX serait ensuite sorti des gradins pour s'installer dans le club house attendant à la salle. Après un choc violent à la tête d'un joueur de l'équipe A, l'arbitre a dû réaliser un protocole de commotion. Ce protocole aurait été fait dans le club house et à ce moment, Monsieur XXX serait revenu à la charge et aurait voulu donner des directives "avec insistance" aux arbitres sur le protocole à réaliser. Après la reprise de la rencontre, Monsieur XXX aurait continué ses commentaires désobligeants."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Monsieur XXX s'est présenté devant la commission accompagné de plusieurs personnes, présentes lors de la rencontre et de ce fait témoins des événements à l'origine de ce dossier de discipline.

Monsieur XXX conteste des éléments figurant dans certains rapports. Si les situations décrites se sont bien déroulées lors de ce match, les explications et analyses ne sont pas du tout celles données par les arbitres et certains auteurs de rapports.

Les personnes présentes confirment les propos de Monsieur XXX et affirment qu'il y a eu confusion entre personnes et exagérations dans les descriptions faites.

Un spectateur a bien été expulsé par les arbitres mais il s'agit de Monsieur XXX, présent ce jour, qui confirme son expulsion. La confusion viendrait du fait que Monsieur XXX l'ait accompagné vers le club-house. Si Monsieur XXX confirme qu'il a bien émis des remarques sur l'arbitrage, Monsieur XXX admet que lui s'est sans doute un peu trop emporté et a crié trop fort ses remarques.

La séquence du protocole commotion prête également à discussion. Ce protocole s'est déroulé dans le club-house où Monsieur XXX affirme être resté seul avec les arbitres, Monsieur XXX n'aurait pas été présent dans le local mais il confirme avoir accompagné le joueur blessé jusqu'au local. Il serait intervenu en tant que sauveteur secouriste diplômé. Il a juste voulu porter secours à ce jeune sans aucune autre intention. Il est vrai en chemin, il a dit aux arbitres que c'est le bon moment pour appliquer les consignes données par la CDO et rien de plus.

Monsieur XXX reconnaît également être intervenu à la suite du départ de l'entraîneur de son équipe qui a laissé ses jeunes seuls, ce qui est interdit par le règlement. Après avoir accepté la présence d'un adulte sur le banc, l'arbitre serait revenu sur son autorisation à la suite d'une intervention de l'entraîneur de l'équipe visiteuse. Il n'aurait fait que rappeler le règlement au corps arbitral.

Toutes ces interventions, remarques et commentaires ont été approuvés et confirmés par la totalité des personnes présentes sauf Monsieur XXX qui n'était pas présent au match.

Force est donc de constater qu'il est possible de s'interroger sur les événements et les interventions des uns et des autres pendant cette rencontre !! Des doutes se sont faits jour et les membres de la commission sont en peine de vérifier les différents témoignages tant ils sont disparates.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et des doutes provoqués par les témoignages, la Commission de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de XXX**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX n'était pas présent lors de la rencontre d'où son impossibilité d'intervenir et de fournir un quelconque témoignage.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et des doutes provoqués par les témoignages, la Commission de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

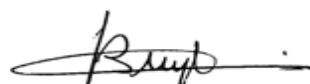
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après le coup de sifflet final, la joueuse n° 19 de l'équipe B (CTC JURA ALSACIEN/VIEUX FERRETTE), Madame MEBBANI Maroua, licence n° VT047843, aurait quitté son banc, serait rentrée sur le terrain et aurait tenté de mettre un coup de pied et d'attraper à la gorge la joueuse n° 13 de l'équipe A (RICHWILLER US), Madame MAS Julia, licence n° VT950377. La joueuse A13 aurait esquivé et c'est alors que la joueuse n° 14 de l'équipe B, Madame MEBBANI Zineb, licence n° VT023241, aurait tenté de reproduire la même chose sur la joueuse A13. Les entraîneurs auraient séparé les joueuses mais le flot d'insultes aurait continué de la part des joueuses B14 et B19 à l'encontre de la joueuse A13."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Mme Chantal TSCHAEN présente une synthèse de son rapport d'instruction.

De ce rapport, il ressort que les tentatives de violence sont à mettre sur le compte de Mesdames Zineb et Maroua MEBBANI.

Il n'a pas été possible de déterminer si le déclenchement de ces incidents a eu lieu pendant ou après la rencontre, les avis des personnes présentes étant clairement opposés.

Si cela avait été pendant la rencontre, la joueuse Maroua MEBBANI aurait dû être sanctionnée par les arbitres d'une faute disqualifiante pour être entrée sur le terrain et avoir tenté de porter des coups à la joueuse adverse. Ceci n'ayant pas été le cas, la commission considère que l'incident s'est produit une fois la rencontre terminée.

Mesdames MEBBANI Zineb et Maroua affirment qu'elles n'ont fait que réagir aux provocations et insultes émanant de la joueuse adverse, faits que cette dernière conteste énergiquement. L'échange verbale entre ces trois personnes n'a pas permis d'éclaircir le dossier, chacune d'elle restant ferme sur ses positions. De plus, aucun rapport n'est suffisamment explicite sur ce sujet.

Les interventions rapides et efficaces de personnes présentes des deux clubs lors de cette rencontre ont permis à la situation conflictuelle de s'apaiser rapidement sans que des coups ne soient échangés. Il n'en demeure pas moins que des tentatives d'actes de violence ont été signalées par les arbitres. Elles sont le fait de Mesdames Zineb et Maroua MEBBANI.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur MAS Joël, licence n° VT670502, Président du club de RICHWILLER US (GES0068029), responsable es-qualité
- ✓ Du club de RICHWILLER US (GES0068029)

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de RICHWILLER US et de son Président, Monsieur MAS Joël, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur MAS Joël était présent lors de la rencontre et il s'est dit choqué par l'excès de violence constaté à l'issue de celle-ci.

Son intervention rapide avec d'autres personnes a permis de désamorcer la situation conflictuelle.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, bien que la situation soit regrettable et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MAS Joël, licence n° VT670502, Président du club de RICHWILLER US (GES0068029)**
- ✓ **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de RICHWILLER US (GES0068029)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame MEBBANI Zineb, licence n° VT023241, du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062), joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame MEBBANI Zineb, licence n° VT023241, du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Madame MEBBANI Zineb, licence n° VT023241, du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062) s'établira :

du SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 11 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame MEBBANI Maroua, licence n° VT047843, du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062) joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame MEBBANI Maroua, licence n° VT047843, du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

**La peine ferme de Madame MEBBANI Maroua, licence n° VT047843, du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062) s'établira :
du SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 11 OCTOBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif. La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur SCHWEITZER Valentin, licence n° VT870442, Président du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de VIEUX-FERRETTE BC et de son Président, Monsieur SCHWEITZER Valentin, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur SCHWEITZER Valentin n'était présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Cependant, les interventions de certains de ses licenciés présents a permis de faire cesser rapidement l'altercation et faire revenir le calme.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, bien que la situation soit regrettable et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SCHWEITZER Valentin, licence n° VT870442, Président du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062)**
- ✓ **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive VIEUX-FERRETTE BC (GES0068062)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

